

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COUVRAND Jean et Nadine

La perrée
37390 Mettray

Références : 2025 / 463
Code AIOT : 0100282863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement COUVRAND Jean et Nadine implanté "Les Grands Champs" Pparcelle cadastrée section AS n°105 37390 Mettray. L'inspection a été annoncée le 29/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action des services d'inspection a permis d'identifier la présence potentielle d'une trentaine de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée section AS n° 105 située au lieu-dit "Les Grands Champs", route de Rouziers, sur la commune de Mettray (37390). Cette parcelle appartient à Monsieur COUVRAND Jean et Madame COUVRAND Nadine.

Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, il a été constaté, au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 105 située au lieu-dit "Les Grands Champs" sur la commune de Mettray (37390), la présence de 31 véhicules qui se sont effectivement révélés hors d'usage, représentant une surface de stockage d'environ 200 m². Les activités exercées constituaient donc une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage classables sous la rubrique 2712 relevant du régime de l'enregistrement,

activité réalisée sans l'enregistrement requis.

L'exploitant a par conséquent été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 4 mars 2025, de régulariser ses activités et la situation de la parcelle concernée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUVRAND Jean et Nadine
- "Les Grands Champs" Pparcelle cadastrée section AS n°105 37390 Mettray
- Code AIOT : 0100282863
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur COUVRAND Jean et Madame COUVRAND Nadine, domiciliés au lieu-dit "La perrée" sur la commune de Mettray (37390), sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AS n° 105 située au lieu-dit "les Grands Champs", route de Rouziers, sur cette même commune sur laquelle ils exercent une activité de récupération de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-46-1 et R.511-9	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2025, article R.512-46-1 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de

- dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 04/06/2025

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-1 CE :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R.511-9 CE :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sont classables sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², le régime de classement est celui de l'enregistrement (E).

Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, il a été constaté, au droit de la parcelle cadastrée section AS n° 105 située au lieu-dit "Les Grands Champs" sur la commune de Mettray (37390), la présence de 31 véhicules qui se sont effectivement révélés hors d'usage, représentant une surface de stockage d'environ 200 m². Les activités exercées constituaient donc une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage classables sous la rubrique 2712 relevant du régime de l'enregistrement, activité réalisée sans l'enregistrement requis.

L'exploitant a par conséquent été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 4 mars 2025, de régulariser ses activités et la situation de la parcelle concernée.

Lors de cette nouvelle inspection, il a été constaté l'enlèvement de la totalité des véhicules concernées par l'intermédiaire de Monsieur BRESSON, propriétaire du garage automobile voisin, à qui Monsieur COUVRAND rendait service en lui permettant ce stockage.

Monsieur BRESSON a également été rencontré ce jour. Ce dernier a pu justifier, documents à l'appui, de la prise en charge des véhicules concernés par la société PASSENAUD, régulièrement autorisée pour ce faire, en vue de les éliminer.

=> Monsieur et Madame COUVRAND (Jean et Nadine) ont obtempéré à la mise en demeure dont ils ont fait l'objet des suites des activités illégales de récupération de véhicules hors d'usage en faisant évacuer les véhicules concernés par l'intermédiaire d'un prestataire régulièrement autorisé. La mise en demeure peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure